



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 10/01/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Cyramid 2.0** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/01/2018, date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **HOKOEX** (2509B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HOKOCHEMIE GMBH

Pannerhofstrasse 7

CH 6353 Weggis

Numéro de téléphone: +41 413903188 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **Cyramid 2.0**
- Numéro d'autorisation: **8517B**
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SG - granulés solubles dans l'eau

- Nom et teneur de chaque principe actif:

N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8): 2.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Insecticide contre les larves des mouches d'étables sur fumier et lisier.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 5an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

\* Acte préparatoire: Enlever les ?ufs, la nourriture, l'eau ou le lait avant l'application du produit. Ne pas appliquer directement sur les animaux.

\* Manière d'utiliser: Epancre sur le fumier par arrosage ou par pulvérisation.

Dernière application : 21 jours avant d'épancre le fumier sur les terres arables ou les prairies.

\* Dose prescrite: 250 G de Cyracid 2.0 suffisent pour 10 m<sup>2</sup> de fumier.

Arrosoir : 250 g dans 10 litres d'eau chaude.

Pulvérisateur à dos : 250 g dans 1 à 4 litres d'eau chaude.



§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Cyracid 2.0:

HOKO CHIMIE SARL , FR

- Fabricant N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8):

HOKOCHEMIE GMBH , CH

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6.Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

04/10/2017 15:48:35